

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**LECLERC ETAV**

LECLERC ETAV  
6 rue des Ruisselots  
51130 Vert-Toulon

Références : D1 c 2025-152  
Code AIOT : 0005700636

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des visites relatives au respect des échéances. L'objectif est de vérifier le retour à la conformité de l'installation, et de vérifier que les échéances imposées par l'arrêté de mise en demeure 2020-MD-102-IC du 20 août 2020, et rappelées par l'arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte administrative n°2023-AJ-68-IC du 31 mars 2023, sont respectées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC ETAV
- Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy

- Code AIOT : 0005700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie exploitée par la société LECLERC ETAV a été renouvelée par l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

L'activité d'extraction de craie est faible. Elle est d'au plus 1000 t par an pour une production moyenne autorisée de 12 500 t/an. Pour 2024, l'extraction a représenté 1581 m3.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	Astreinte	immédiat
2	respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 21/08/2020, article 4	Astreinte	immédiat
3	respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 6	Astreinte	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun des trois points de contrôle relatifs à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/08/2020 n'est finalisé.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** respect des échéances

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"Article 2  L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :</i>  « Article 8 - Registres et plans  <i>L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>• les bords de la fouille, • l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>• les zones remises en état,</li> <li>• la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p><i>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. "</i></p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan présenté par l'exploitant est le même que celui présenté au service de l'inspection lors de la visite du 26/01/2024.</p> <p>Ce plan, réalisé par la SCP Rouallet et Herrman le 10/05/2023, n'a jamais été actualisé, et par conséquent, ne répond toujours pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 20/08/2020.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a contacté le cabinet de géomètres le jour de la visite en présence de l'inspection afin de fixer un rendez-vous pour mettre à jour ce plan conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/08/2020.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit toujours transmettre à l'inspection un plan conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral visées ci-dessus.</p> <p>Par conséquent, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne d'engager un recouvrement de l'astreinte administrative n°2022-AJ-135-IC du 28/10/2022, en vigueur le jour de la visite, via un projet d'arrêté préfectoral de recouvrement, pour la période du 01/01/2024 au 06/02/2025.</p> <p>De plus au vu de la récurrence des manquements constatés depuis 2020, l'inspection propose que le montant de l'astreinte soit désormais doublé et gradué dans le temps. Ainsi, un nouveau projet d'astreinte administrative journalière sera proposé à la signature de monsieur le Préfet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Astreinte</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> immédiat</p>

**N° 2 : respect des échéances**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/08/2020, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"Article 4 -</p> <p><i>L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :</i></p> <p>« Article 16 - Phasage</p> <p><i>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté.</i></p> <p><i>[...]L'exploitation aura lieu en 2 phases.</i></p> <p><i>Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ;</i></p> <p><i>les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2.</i></p> <p><i>La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5ème année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières."</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a pris contact avec le bureau d'études "ATEdev" en février 2024, afin de rédiger un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière.</p>

Le devis a été validé le 16/02/2024 et un acompte sur cette prestation a été versé. Ce devis a été transmis au service de l'inspection le 26/02/2024.

Suite à cette provision, le bureau d'études est venu sur site et a remis à l'exploitant en juillet 2024 un premier projet précisant les éléments à compléter. Ce projet a été communiqué au service de l'inspection par mail en date du 09/08/2024.

Cependant, l'exploitant n'ayant pas fourni les éléments de complétude, et n'ayant pas versé la nouvelle provision de juillet 2024 en raison de difficultés financières, le bureau d'études a stoppé sa prestation.

L'exploitant a remis au service de l'inspection ce projet du mois de juillet et indique s'être acquitté du règlement auprès du bureau d'études en décembre 2024.

Par ailleurs, un échange a eu lieu le 8/01/2025, la personne en charge du dossier a indiqué les pièces manquantes pour finaliser ce projet à connaissance :

- Plan topographique complété par le cabinet de géomètres;
- Les bons de réception des remblais extérieurs.

D'après les dires de l'exploitant, le bureau d'études a indiqué une finalisation sous 4 à 5 semaines.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection a rappelé à l'exploitant d'une part, la non conformité récurrente à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, et d'autre part, que ce délai de 4 à 5 semaines restait conditionné par la transmissions des éléments demandés.

Par conséquent, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne d'engager un recouvrement de l'astreinte administrative n°2022-AJ-135-IC du 28/10/2022, en vigueur le jour de la visite, via un projet d'arrêté préfectoral de recouvrement, pour la période du 01/01/2024 au 06/02/2025.

De plus au vu de la récurrence des manquements constatés depuis 2020, l'inspection propose que le montant de l'astreinte soit désormais doublé et gradué dans le temps. Ainsi, un nouveau projet d'astreinte administrative journalière sera proposé à la signature de monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :**immédiat

#### **N° 3 : respect des échéances**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 6

**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi des remblais

#### **Prescription contrôlée :**

"Article 6 -

*Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :*

« Article 37 - Suivi des remblais

*Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.*

*Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.*

*L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit.*

*Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue. [...]».*

#### **Constats :**

Aucun registre n'a été présenté au service de l'inspection.

L'exploitant confirme au service de l'inspection qu'il n'existe pas de registre. Les seuls documents présentés sont des bons remis par l'entreprise CEGELEC. Ces bons sont hebdomadaires et indiquent le nombre de camions et la commune de provenance des déchets.

Aucune quantité n'est indiquée et aucune caractéristique des matériaux n'est précisée.

Par ailleurs, aucun plan topographique permettant de localiser les zones de remblais permettant de localiser les déchets n'est présent et aucune procédure de pré-acceptation des déchets est mise en place.

Lors de la réception des déchets, ni l'exploitant ou un de ses représentants n'est sur site pour réceptionner les camions. Les chauffeurs ont la clef de la chaîne permettant l'accès à la carrière.

Il n'y a aucun suivi des déchets qui servent au remblayage et l'inspection rappelle à l'exploitant que ce constat, comme les précédents, est récurrent depuis les visites d'inspection des 25/06/2020, 27/01/2021, 25/04/2022 et 26/01/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit toujours transmettre à l'inspection les éléments nécessaires pour justifier de son suivi des remblais conformément aux prescriptions réglementaires visées ci-dessus.

Par conséquent, le service de l'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne d'engager un recouvrement de l'astreinte administrative n°2022-AJ-135-IC du 28/10/2022, en vigueur le jour de la visite, via un projet d'arrêté préfectoral de recouvrement, pour la période du 01/01/2024 au 06/02/2025.

De plus au vu de la récurrence des manquements constatés depuis 2020, l'inspection propose que le montant de l'astreinte soit désormais doublé et gradué dans le temps. Ainsi, un nouveau projet d'astreinte administrative journalière sera proposé à la signature de monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** immédiat

**ARRÊTE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE MODIFICATIF**  
**Société LECLERC ETAV, carrière de Givry-lès-Loisy, numéro SIRET 428 898 308 00013**  
**dont le siège social est domicilié au 6, rue des Ruisselots, 51130 VERT-TOULON**

**VU,**

- le code de l'environnement, et notamment son article L 171-8 ;
- l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC ETAV à exploiter une carrière de craie sur la commune de Givry-lès-Loisy ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-MD-102-IC du 20 août 2020 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2022 ;
- l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n°2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2023 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2024 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 06 février 2025 ;
- le projet d'arrêté d'astreinte administrative journalière modificatif porté le XX/XX/XXXX à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date du XX/XX/XXXX ;

**CONSIDERANT,**

- qu'à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020, il était demandé à la société LECLERC ETAV de présenter un plan conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 ;
- que le délai prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'a pas été respecté ;
- qu'à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020, il était demandé à la société LECLERC ETAV de respecter le phasage d'exploitation conforme à l'article 16 de l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 ;
- que le délai prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'a pas été respecté ;
- qu'à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020, il était demandé à la société LECLERC ETAV de réaliser un suivi des remblais conforme à l'article 37 de l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 ;
- que le délai prescrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné n'a pas été respecté ;
- que la visite d'inspection du 25 avril 2022 a permis de constater que la société LECLERC ETAV n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020 ;
- que conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti

l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité préfectorale peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée ;

- qu'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° n°2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 a été pris à l'encontre de la société LECLERC-ETAV pour un retour à la conformité ;
- que la visite d'inspection du 31 janvier 2023 a permis de constater que la société LECLERC ETAV n'avait toujours pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020 ;
- que la visite d'inspection du 26 janvier 2024, a permis de constater les non conformités récurrentes des visites du 25 avril 2022, du 31 janvier 2023, sans que la société LECLERC ETAV ait satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020 ;
- que cette astreinte a été recouvrée par la Direction régionale des finances publiques Grand et bas-Rhin en date du 12 février 2024 pour la période du 1 décembre 2022 au 31 décembre 2023 inclus ;
- que la visite d'inspection du 06 février 2025, a permis de constater que malgré les visites du 25 avril 2022, du 31 janvier 2023, 26 janvier 2024 et malgré le recouvrement de l'astreinte administrative par la DRFIP Grand Est Bas-Rhin, la société LECLERC ETAV n'avait toujours pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020 ;
- que conformément à l'article L. 171-8, l'autorité préfectorale peut augmenter le montant de l'astreinte administrative et en graduer son montant ;
- que le coût approximatif de la remise en conformité peut être évalué à 10000 €, ventilé de la manière suivante :
  - actualisation du dossier d'autorisation par le bureau d'études : 7500 €
  - actualisation des plans topographiques par un géomètre expert : 2500 €
- que le service de l'inspection estime un retour à la conformité réalisable sous trois mois ;
- qu'afin de satisfaire dans ce délai aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 août 2020, l'astreinte administrative journalière de 50 € fixée dans l'arrêté préfectoral n°2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 est augmentée et graduée chaque mois.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n°2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 est modifié comme suit :

« La Société LECLERC ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00013, dont le siège social est situé 6, rue des Ruisselots, 51130 VERT-TOULON, est astreinte et tenue de s'acquitter, pour son site d'exploitation situé lieu-dit « Le Mont Jay » à GIVRY-LES-LOISY (51 130), de la somme indiquée et graduée selon les modalités définies ci-dessous, applicable jusqu'à réalisation des travaux permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-MD-102-IC du 20 août 2020.

Le montant de l'astreinte est progressif. Il démarre à 100 euros par jour et augmente chaque mois de 50 euros par jour sans être supérieur à 300 euros par jour.

Échéancier :

Mois <i>(N correspondant au mois écoulé depuis la date de signature de l'acte, soit 30 jours)</i>	Montant (€/jour) <i>pendant le mois concerné</i>	Montant total cumulé (€)
N	100	3 000,00 €
N+1	150	7 500,00 €
N+2	200	13 500,00 €
N+3	250	21 000,00 €
N+x (x>3)	300	≥ 30 000,00 €

Le paiement et la liquidation de l'astreinte seront rendus exécutoires par titres de perception émis par :

DRFIP GRAND EST ET BAS-RHIN  
4 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Courriel : drfip67.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr

»

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n°2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 est modifié comme suit :

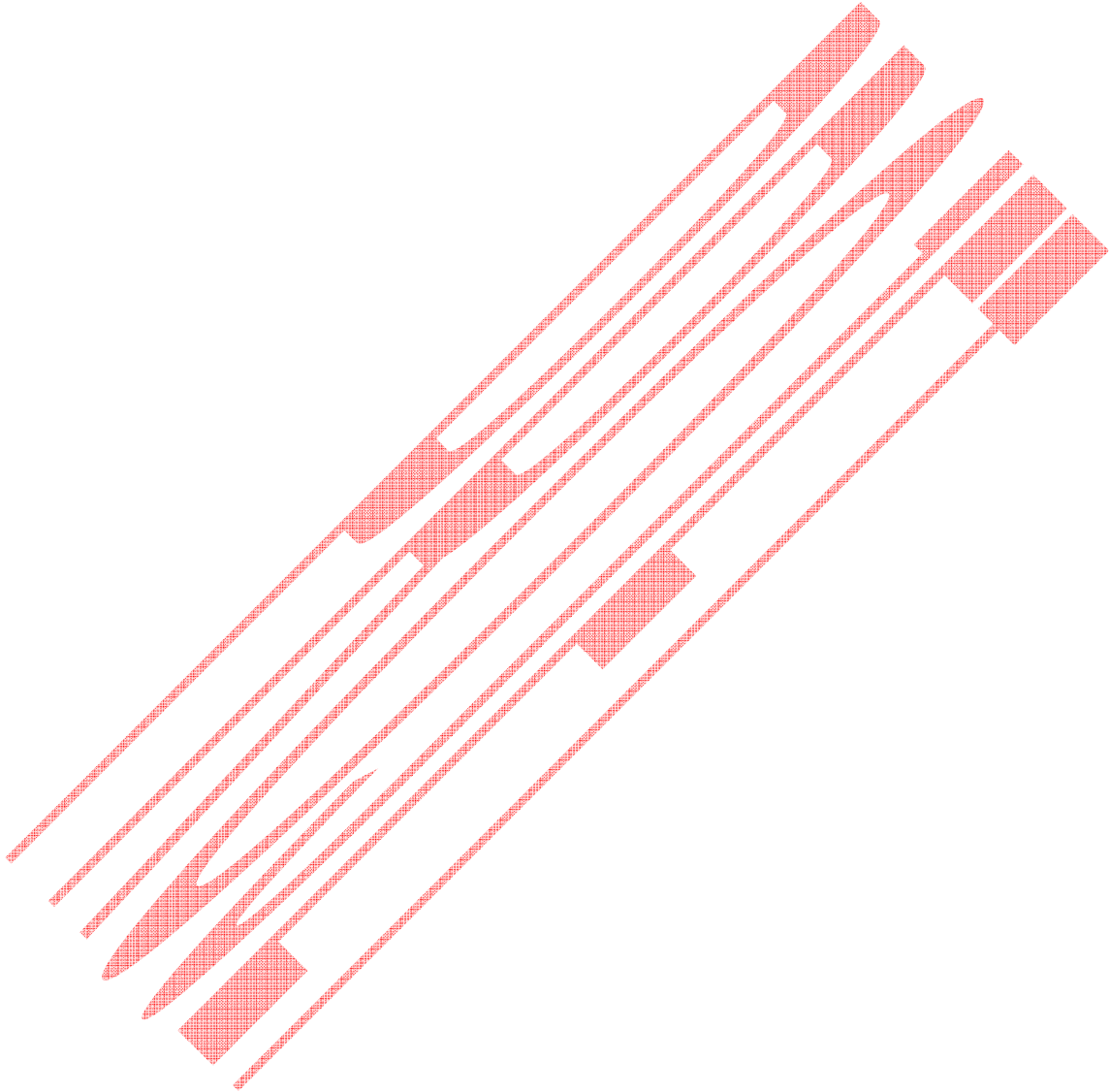
« Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. »

### Article 3 : Délais et voies de recours

#### **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Marne, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, monsieur le directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société LECLERC ETAV



AP N° 2025-AJ-XX-IC

**ARRÊTÉ préfectoral de liquidation d'une astreinte administrative  
pris à l'encontre de la Société LECLERC ETAV, carrière de Givry-lès-Loisy,  
dont le siège social est domicilié au 6, rue des Ruisselots, 51 130 VERT-  
TOULON**

**Le Préfet de la Marne**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR en date du 8 mars 2012 autorisant la société LECLERC ETAV à exploiter une carrière de craie sur la commune de Givry-lès-Loisy ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-102-IC du 20 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière n° 2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022, notifié à l'exploitant le 4 novembre 2022 ;

**VU** le rapport du 8 mars 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2023 la persistance de l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

**VU** le rapport du 8 mars 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2024, les mêmes non-conformités récurrentes de 2023, ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

**VU** le rapport du XX/XX/XXXX de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant lors de la visite d'inspection du 6 février 2025, les mêmes non-conformités récurrentes de 2023 et 2024, ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure porté à sa connaissance le 20 août 2020, conformément à l'article L.171-8-4 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, il a été constaté que l'exploitant rencontrait des difficultés à respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-mentionné et, qu'en conséquence, il y a lieu de déclencher les sanctions administratives prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la Mise en recouvrement par la DRFIP Grand Est et Bas Rhin, en date du 12 février 2024, d'une astreinte journalière prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement et en application de l'arrêté préfectoral n°2023-AJ-68-IC du 31 mars 2023, pour la période du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que sur les visites d'inspections des 26 janvier 2024 et 4 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté les mêmes non conformités que celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-102-IC du 20 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la visite d'inspection du 26 janvier 2024, et malgré le recouvrement de l'astreinte administrative du 12 février 2024, les non conformités n'étaient toujours pas résorbées lors de la visite d'inspections du 4 février 2025.

**SUR** proposition de Monsieur **le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société LECLERC ETAV, numéro SIRET 428 898 308 00 013, dont le siège social est situé 6, rue des Ruisselots, 51130 VERT-TOULON, est astreinte et tenue de s'acquitter, pour son site d'exploitation situé lieu-dit « Le Mont Jay » à GIVRY-LES-LOISY (51 130), de la somme d'un montant de **cinquante euros par jour**, applicable jusqu'à réalisation des travaux permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-MD-102-IC du 20 août 2020.

Le paiement et la liquidation de l'astreinte seront rendus exécutoires par titres de perception émis par :

Direction départementale des Finances publiques de la Marne  
12 rue Sainte-Marguerite  
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Article 2 :**

Le recouvrement de l'astreinte financière est mise en place **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 6 février 2025 inclus**, date de la dernière visite d'inspection.

Le recouvrement de cette astreinte cessera de prendre effet dès réception des justificatifs d'exécution des travaux et constatation de leur réalisation effective par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame le maire de Givry-lès-Loisy.

Notification en sera faite à la société LECLERC ETAV dont le siège social est situé 2, rue des Marais de Saint Gond, 51 130 Vert-Toulon.

Châlons-en-Champagne, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**